



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ÉNERGIE

Athis-Mons, le 14 janvier 2016

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Département Surveillance et Régulation
Division Sûreté

Référence : **260068** / SR2/SUR
Vos réf. :

Affaire suivie par : Brice THOLLET
Brice.thollet@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 75 08 – Fax : 01 69 38 26 23

Objet : Votre demande d'approbation de cours

BUTTERFLY AERO TRAINING
A l'attention de M Olivier David
33 Rue de Wagram
75017 Paris

Monsieur

Conformément aux dispositions du règlement (UE) no 185/2010 de la commission du 4 mars 2010 et notamment de son point 11.2.1.3, j'ai l'honneur de vous notifier les décisions approuvant, à compter du 12 janvier 2016, le contenu des cours de formation sûreté dont les caractéristiques figurent dans lesdites décisions.

En application du point 11.5.6 du règlement n° 185/2010, ces approbations peuvent être retirées par l'autorité compétente si, à l'issue d'actions de surveillance, cette dernière n'est plus convaincue que le contenu des cours est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie,
et par délégation,

Bruno Commarmond

Bruno COMMARMOND



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, 11 janvier 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département surveillance et régulation

Division sûreté

DECISION

portant approbation du contenu des cours de formation sûreté

La ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 11.2.1.3 de son annexe ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-4-4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1 ;

Vu la décision du 8 septembre 2014 portant délégation de signature de la direction de l'aviation civile Nord;

Vu la demande d'approbation formulée contenu de cours approuvé sous la référence FR/TR/2016/03-048 formulée par BUTTERFLY AERO TRAINING le 6 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2.1.3 du règlement (UE) n°185/2010, le contenu pédagogique des cours de l'entité suivante :

BUTTERFLY AERO TRAINING

33 Rue de Wagram
75017 Paris

pour la formation des catégories de personnels suivantes :

Personnels en charge de :	Modules de formation	Numéro de version	Date de version
Formation de base des personnes qui exécutent les tâches énumérées aux points 11.2.3.1, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 et aux points 11.2.4, 11.2.5 et 11.5	11.2.2	V1	11/01/2015
Formation spécifique pour les personnes qui supervisent directement les personnes qui effectuent des contrôles de sûreté ("superviseurs")	11.2.4	V1	11/01/2015

est approuvé sous la référence n° **FR/TR/2016/03-048**

En application du point 11.2.1.3, il peut désormais être utilisé par un instructeur afin de délivrer la formation requise aux termes du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses dispositions d'application.

Article 2.

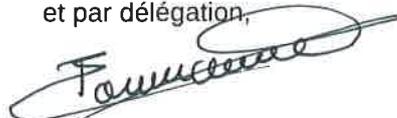
Cette approbation est délivrée à compter du 11 janvier 2016.

Article 3.

A l'issue de chaque évolution de la réglementation, des prescriptions particulières imposées par l'autorité administrative compétente et de toute évolution substantielle, la personne physique ou morale BUTTERFLY AERO TRAINING devra transmettre le contenu de ses cours de formation sûreté actualisé au service gestionnaire.

Fait à Athis Mons, le 11 janvier 2016

Pour la ministre de l'Écologie, du
Développement durable et de l'Énergie,
et par délégation,



Bruno Commarmond



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, 12 janvier 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département surveillance et régulation

Division sûreté

DECISION

portant approbation du contenu des cours de formation sûreté

La ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 11.2.1.3 de son annexe ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-4-4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1 ;

Vu la décision du 8 septembre 2014 portant délégation de signature de la direction de l'aviation civile Nord;

Vu la demande d'approbation formulée contenu de cours approuvé sous la référence FR/TR/2016/03-048 formulée par BUTTERFLY AERO TRAINING le 6 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2.1.3 du règlement (UE) n°185/2010, la version modifiée du contenu des cours de formation sûreté référencé **FR/TR/2014/03-011**

BUTTERFLY AERO TRAINING

Butterfly Aero Training
33 Avenue de Wagram
75017 Paris
France

pour la formation des catégories de personnels suivantes :

Personnels en charge de :	Module modifié	Nouveau numéro de version	Date de modification
La formation des personnes qui effectuent des fouilles de sûreté d'aéronefs	11.2.3.6	V2	11/01/2016
La formation des personnes qui mettent en œuvre la protection des aéronefs	11.2.3.7	V2	11/01/2016
La formation des personnes qui effectuent, sur le fret et le courrier, des contrôles de sûreté autres que l'inspection/le filtrage ou qui ont accès à du fret	11.2.3.9	V2	11/01/2016
La formation des personnes qui effectuent, sur le courrier et le matériel des transporteurs aériens, les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport, des contrôles de sûreté autres que l'inspection/le filtrage	11.2.3.10	V2	11/01/2016
Formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé	11.2.6	V2	11/01/2016
La formation des personnes qui mettent en œuvre la vérification de concordance entre passagers et bagages	11.2.3.8	V2	11/01/2016

